

**ARRÊTÉ**  
**PERMANENT**  
**N°30**  
**Du 1<sup>er</sup> septembre 2016**  
**Portant sur la**  
**réglementation du**  
**stationnement des gens du**  
**voyage**

*Le Maire de la commune d'Aureil.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chargeant le Maire de la police municipale,*

*Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,*

*Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole,*

*Considérant que la commune d'Aureil est membre de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole,*

*Considérant que le Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole a reçu compétence en matière d'accueil des gens du voyage et qu'elle dispose de toutes les aires exigées par le schéma départemental à Isle, Feytiat, Limoges, Le Palais sur Vienne, Panazol, Couzeix ainsi qu'une aire de grand passage,*

*Considérant que l'article 9 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permet à un Maire d'interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune si elle est membre d'un établissement public de coopération intercommunal qui est doté de la compétence relative à l'accueil des gens du voyage et qui a rempli ses obligations en la matière.*

**ARRETE**

**Article 1er** - *Le stationnement des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune d'Aureil.*

**Article 2** - *Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à*

- *Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole*
- *A Monsieur le Préfet de la Préfecture de la Haute-Vienne*
- *Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de St Léonard de Noblat.*

Fait à Aureil  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Maire

B. Thalamy

  
